

N° : 647/DG-2019

**DECISION D'APPEL A CANDIDATURE POUR OCCUPER LE POSTE D'INFIRMIER
 MAJOR DES SERVICES HOSPITALIERS AU CENTRE HOSPITALO-
 UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI D'OUJDA**

- Vu le Dahir n°1.16.62 du 17 chaabane 1437 (24 Mai 2016) portant promulgation de la loi n°70-13 relative aux Centres Hospitalo-Universitaires ;
- Vu le Décret n°2.17.589 du 9 al kaida 1439 (23 Juillet 2018) pris pour l'application de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitaliers ;
- Vu le Décret n° 2.03.535 du 27 Rabia 11 (28 Juin 2003) portant statut particulier du personnel des Centres Hospitaliers ;
- Vu le Circulaire du chef du gouvernement n° 7/2013 relative aux modalités de nomination aux postes de responsabilité dans les établissements publics ;
- Vu la Décision fixant l'Organisation Administrative et Hospitalière du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda et notamment son Organigramme.

DECIDE

Article 1 : Le Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI d'Oujda lance un appel à candidature pour pourvoir aux postes D'infirmiers Majors des Services Hospitaliers au niveau des formations relevant du dit centre.

N°	Intitulé du Poste	Service	Formation Hospitaliere	Attribution*
1	Infirmier(e) Major	Endocrinologie	Hôpital des spécialités	Annexe N°1
2	Infirmier(e) Major	Urologie	Hôpital des spécialités	Annexe N°1
3	Infirmier(e) Major	Pneumologie	Hôpital des spécialités	Annexe N°1
4	Infirmier(e) Major	Laboratoire central	Hôpital des spécialités	Annexe N°1
5	Infirmier(e) Major	Médecine physique & de réadaptation	Hôpital des spécialités	Annexe N°1
6	Infirmier(e) Major	Neurologie	Hôpital des spécialités	Annexe N°1
7	Infirmier(e) Major	Consultations Spécialisées Externes	Hôpital des spécialités	Annexe N°1
8	Infirmier(e) Major	Prématurés & Réanimation néonatale	Hôpital Mère-Enfant	Annexe N°1
9	Infirmier(e) Major	Pédiatrie	Hôpital Mère-Enfant	Annexe N°1
10	Infirmier(e) Major	Psychiatrie A	HSMMP	Annexe N°1
11	Infirmier(e) Major	Psychiatrie B	HSMMP	Annexe N°1
12	Infirmier(e) Major	Oncologie médicale	Centre d'oncologie Hassan II	Annexe N°1

Article 2 : Cet appel à candidature est ouvert aux candidats intéressés parmi le personnel titulaire exerçant au Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda et remplissant les conditions suivantes :

1. Etre classé au grade :

- Assistant Médical ;
- Infirmiers et techniciens de santé 1^{er} Grade
- Infirmiers Diplômés d'Etat ;
- Infirmiers Auxiliaires de Deuxième Grade justifiant au moins 08 ans d'ancienneté au Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda ;

2. Avoir au moins deux (2) ans en qualité de titulaire.

Article 3 : Les candidats intéressés par cet appel à candidature doivent déposer à la Direction du Centre Hospitalo-Universitaire "DRHDC", au plus tard le **03 MAI 2019** à **16h** et sous pli fermé, leur dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite du candidat ;
- Une lettre de recommandation émanant du chef immédiat ;
- Un Curriculum Vitae comportant ses compétences et son parcours professionnel ;
- Un projet de travail et de méthodologie, proposé par le candidat illustrant sa stratégie de gestion et de développement pour le poste auquel il postule. **(4 exemplaires)**

Article 4 : Une Commission de selection sera désignée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI d'Oujda pour la sélection des dossiers de candidature remplissant les conditions requises, et à l'entretien avec les candidats.

Article 5 : Après étude des dossiers de candidature, il sera procédé à la publication des listes des candidats déclarés retenus pour passer l'entretien et à la fixation de la date ainsi que le lieu du déroulement de l'entretien.

Article 6 : les résultats de cet appel à candidature seront affichés, après approbation du Directeur du CHU Mohammed VI-Oujda, sur le site du Centre (www.chuoujda.ma), sur le site de l'emploi public (www.emploi-public.ma) et au tableau d'affichage de la Direction Générale et des formations hospitalières du Centre.

Article 7 : Cette décision est publiée sur le site du CHU Mohammed VI d'Oujda www.chuoujda.ma, sur le site de l'emploi public www.emploi-public.ma, et affichée au tableau d'affichage au siège de la Direction Générale, et aux formations hospitalières du CHU Mohammed VI d'Oujda.



Le Directeur

Dr. Abdelkrim DAOUDI

Oujda, le... **1.8**... **AVR**... 2019

Annexe n°1

Les Majors des services hospitaliers sont chargés de:

- Contribuer (avec le chef du service) à la Gestion des ressources humaines, matérielles et des médicaments mis à la disposition du service ;
- Organiser et superviser l'accueil des usagers, leur séjour et établir un plan de soins ;
- Veiller à l'approvisionnement du service en matériel, médicaments et autres produits jugés nécessaires et en tenir les documents de stocks et des inventaires ;
- Tenir à jour les documents du service et veiller à leur classement et archivage ;
- Assurer la continuité et le contrôle de la qualité des soins dispensés aux patients et d'assister le personnel infirmier dans l'administration des soins ;
- Veiller à la bonne répartition de la charge de travail compte tenu des qualifications, de la disponibilité du personnel, du volume et de la nature des services requis et contrôler la présence du personnel placé sous leur autorité ;
- Veiller au maintien des bonnes conditions d'hygiène et de propreté au niveau du service ;
- Participer à l'orientation, à l'initialisation et à la formation continue du personnel infirmier ou en formuler les besoins si nécessaires ;
- Contribuer à l'encadrement et à la formation des étudiants stagiaires des instituts de santé et à la recherche en matière de soins infirmiers et techniques sanitaires ;
- Etablir des rapports d'activités et les soumettre régulièrement aux chefs de services dont ils relèvent en vue de l'évaluation du personnel et l'introduction des mesures correctives nécessaires ;
- Veiller au respect et à l'application du règlement intérieur et d'assurer la discipline au sein du service hospitalier ;
- Participer à la facturation des dossiers des malades par le relevé des actes et prestations.
- Contrôler la qualité de l'alimentation destinée aux patients et contrôler les quantités de repas fournis et ce en comparaison avec l'état des effectifs des malades et du personnel de garde établi la veille et corrigée à 10 heures. *Ⓡ*

